

# CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION (CGI)

DELAB DIAG

Le 27/11/2024

Les présentes CGI, qui visent notamment à préciser les obligations du donneur d'ordre pour parvenir à un bon diagnostic de son bien, forment un tout indissociable avec les conditions générales de vente émise par la société DELAB DIAG.

## REMARQUE GENERALE

**En dépit de toute l'attention apportée au diagnostic effectué par nos soins, celui-ci ne peut donner une image absolue du bien, puisque, dans le cadre d'une telle prestation, il est strictement interdit de porter atteinte à son intégrité.**

**Aussi ce diagnostic ne peut trouver sa pleine utilité qu'avec la pleine coopération du donneur d'ordre, afin que celui-ci veille à communiquer au diagnostiqueur tout ce qu'il sait du passé du bien.**

**Le donneur d'ordre devra aussi veiller à ce que le rapport final émis par le diagnostiqueur reflète exactement ce que le donneur d'ordre sait du bien (configuration des locaux, accessibilité...).**

## SOMMAIRE :

- 1- Accès sécurisé
- 2- Diagnostic termites/constat d'état parasitaire
- 3- Repérage amiante
- 4- Mesurage Loi Carrez
- 5- DPE
- 6- Diagnostic électricité
- 7- Diagnostic gaz

### 1- ACCES SECURISE/PERIMETRE DU DIAGNOSTIC

Le donneur d'ordre doit fournir à la société Delab Diag un accès sécurisé à tous les locaux et espaces faisant l'objet de la mission (caves, vide sanitaire, combles, toitures, etc).

A défaut d'accès sécurisé, la société Delab Diag n'examinera pas les zones concernées et sera amenée à émettre des réserves à ce titre.

Sur demande du donneur d'ordre, une nouvelle visite pourra être effectuée par la société Delab Diag, après création d'un accès sécurisé, mais, dans ce cas, de nouveaux frais seront facturés en sus des sommes déjà dues au titre du premier déplacement.

## AVERTISSEMENT

**A réception du rapport de notre mission, le donneur d'ordre est invité à vérifier que la liste des locaux accessibles correspond à la configuration réelle des locaux, telle qu'il la connaît.**

**En cas de divergence entre la liste des locaux accessibles et la réalité (exemple : omission d'un local dont le donneur d'ordre a connaissance), le donneur d'ordre s'engage à prévenir la société Delab Diag et à ne pas utiliser son rapport de mission, tant que celui-ci n'aura pas été complété et /ou modifié par la société Delab diag.**

### 2- DIAGNOSTIC TERMITES/CONSTAT D'ETAT PARASITAIRE

Conformément aux normes NF P 03-201 (termites) et NF P 03-200 (état parasitaire), les éléments en bois feront l'objet de sondages non destructifs à l'aide d'un instrument du type poinçon.

L'éventuel refus exprimé par le donneur d'ordre, s'agissant de tel sondages, empêchera la société Delab Diag d'effectuer le diagnostic prévu. Dans ce cas, les frais de déplacement resteront dus.

DELAB DIAG

06.15.25.74.16-contact@delabdiag.fr

Siège social 18 rue de la pelouse, 93360 Neuilly-Plaisance – Capital social 1000€  
RCS de Bobigny n°933 132 789 – Numéro de Siret : 933 132 789 00019

# CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION (CGI)

DELAB DIAG

Le 27/11/2024

De façon générale, il sera procédé à un examen visuel de toutes les parties visibles et accessibles du bâtiment et de ses abords (jusqu'à 10 mètres), dans la limite du droit de propriété du donneur d'ordre.

## **IMPORTANT COOPERATION DU DONNEUR D'ORDRE**

**Le donneur d'ordre doit révéler à la société Delab Diag tout ce qu'il sait du passé « parasitaire » du bien. Dans le cas contraire, sa responsabilité resterait engagée, tant à l'égard du diagnostiqueur que du futur acheteur ou locataire (et ce, quels que soient les termes de l'acte notarié).**

Aussi le donneur d'ordre s'engage à signaler à la société Delab diag, avant le diagnostic et, au plus tard, lors de l'examen du bien par celle-ci :

- Qu'une présence d'insectes destructeurs du bois (termites, etc.), ou les symptômes d'une telle présence (bois feuilleté, etc.), ont été constatés dans le passé, dans le bien ou à proximité de celui-ci,
- Qu'un traitement a déjà été effectué sur le site et, dans ce cas, à fournir tous les justificatifs nécessaires (facture de traitement, attestation de garantie). En l'absence de présentation de justificatifs par le donneur d'ordre, le rapport le signalera.

### 3- REPERAGE AMIANTE

Ce diagnostic, destiné à rechercher la présence d'amiante dans les locaux et leur enveloppe extérieur, peut nécessiter des prélèvements d'une petite quantité de matière (exemple : fragment d'un enduit projeté) afin de déterminer sa nature véritable (cf. arrêté du 12 décembre 2012 et norme émise par l'AFNOR sous la référence NF X 46-020).

Le nombre et la localisation des prélèvements ne peuvent être imposés à la société Delab Diag.

Toutefois, en cas de refus de prélèvement par le donneur d'ordre, le rapport le signalera afin de rappeler qu'un doute subsiste quant à la présence d'amiante.

## **IMPORTANT**

**A réception du rapport de mission, le donneur d'ordre devra vérifier que le périmètre des travaux annoncé dans notre rapport correspond au périmètre réel dont lui-même à connaissance.**

### 4- MESURAGE LOI CARREZ

Le donneur d'ordre doit fournir à la société Delab Diag une description sommaire du lot concerné (nombre de pièces, étage...), une copie du titre de propriété, ainsi que le mesurage recueilli par lui lors de l'achat du bien.

Le donneur d'ordre s'engage à alerter la société Delab Diag si le mesurage effectué par celle-ci devait présenter un écart avec un mesurage effectué antérieurement.

## **IMPORTANT**

**Dans ce cas, le donneur d'ordre s'engage à ne pas faire usage du rapport de mesurage établi par la société Delab Diag tant que l'origine de cet écart n'aura pas été déterminée.**

### 5- DPE

Avant le diagnostic, le donneur d'ordre doit fournir à la société Delab Diag tous les justificatifs (factures, etc) des travaux de nature thermique (isolation, installation et/ou rénovation d'un appareil ou d'un équipement, etc) effectués dans le bien faisant l'objet du DPE, concernant l'isolation et les équipements de production de chauffage et d'eau chaude sanitaire ainsi que du système de ventilation.

Cette communication doit arriver le plus tôt possible (par courrier électronique ou tout autre moyen), et, au plus tard, le jour du diagnostic.

### 6- DIAGNOSTIC ELECTRICITE

Avant le diagnostic, le donneur d'ordre informe l'occupant du logement de la réalisation prochaine d'un diagnostic et de la nécessité de mettre hors tension les équipements sensibles (ex : matériels programmables).

DELAB DIAG

06.15.25.74.16-contact@delabdiag.fr

Siège social 18 rue de la pelouse, 93360 Neuilly-Plaisance – Capital social 1000€  
RCS de Bobigny n°933 132 789 – Numéro de Siret : 933 132 789 00019

# CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION (CGI)

DELAB DIAG

Le 27/11/2024

L'occupant doit signaler à la société Delab Diag, avant le diagnostic, les parties de l'installation qui ne doivent pas être mises hors tension (matériel de surveillance médicale, alarmes, etc.).

Pendant toute la durée du diagnostic, le donneur d'ordre s'assure que tous les locaux demeurent accessibles et que l'installation reste alimentée en électricité.

L'opérateur de diagnostic rappelle au donneur d'ordre que sa responsabilité de diagnostiqueur est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité des installations, constructions, éléments de construction ou équipements.

Concernant l'installation d'électricité, cette responsabilité ne saurait en aucun cas être étendue aux conséquences de la mise hors tension de tout ou partie de l'installation qui ne lui aurait pas été signalée préalablement au diagnostic ; elle ne peut être non plus étendue au risque de non réenclenchement de l'(ou des) appareil(s) de coupure. Le diagnostiqueur conseille le (ou les) occupant(s) d'être présents ou représenté(s) lors du diagnostic afin, notamment, de pallier les éventuels désagréments/dommages consécutifs aux coupures et aux remises en service des installations ou parties d'installations électrique.

## 7- DIAGNOSTIC GAZ

Pendant toute la durée du diagnostic, le donneur d'ordre s'assure que l'installation est effectivement alimentée en gaz.

En cas de détection d'un DGI (danger grave et immédiat), le diagnostiqueur interrompra aussitôt l'alimentation de tout ou partie de l'installation, afin de garantir la sécurité des occupants des lieux.

Le donneur d'ordre présente l'attestation de contrôle de vacuité du conduit de fumées ainsi que celle du contrat d'entretien de la chaudière et les notices d'utilisation.

Le diagnostiqueur conseille le (ou les) occupant(s) d'être présents ou représenté(s) lors du diagnostic afin, notamment, de pallier les éventuels désagréments/dommages consécutifs aux coupures et aux remises en service des installations ou parties d'installations de gaz.

DELAB DIAG

06.15.25.74.16-contact@delabdiag.fr

Siège social 18 rue de la pelouse, 93360 Neuilly-Plaisance – Capital social 1000€  
RCS de Bobigny n°933 132 789 – Numéro de Siret : 933 132 789 00019